



Collectivité
Territoriale
de Guyane

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ROUTIERES ET DES AERODROMES

ARRETE N° *MS* - 2020 / CTG /DIRA du *22 SEPT 2020*

**PORTANT PROROGATION DE L'ARRETE N° 14-2020/CTG/DIRA du 21/02/2020
RELATIF A LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA SECTION DE RD 6 DITE « ROUTE DE KAW » COMPRISE ENTRE LE
PR 60 + 500 ET PR 60 + 786 (SITUEE EN EXTREMITÉ DE LA RD 6 A L'ARRIVEE SUR
LE DEGRAD DE MISE A L'EAU)
COMMUNE DE REGINA
HORS AGGLOMERATION**

Le Président de la Collectivité Territoriale de GUYANE

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de GUYANE et de MARTINIQUE ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R10 et R 11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4 ;

Vu l'Ordonnance n°2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des Personnels et des biens et obligations des Départements et des Régions aux Collectivités Territoriales de GUYANE et de MARTINIQUE ;

Vu le Décret n°2005-1500 du 5 décembre 2011 portant application de l'article 18 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les arrêtés modificatifs, relatifs à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – troisième partie (dernier arrêté intègre : 31 juillet 2002- J-O du 21 Septembre 2002) ;

Vu le marché public de Travaux n° 2019 00000 21260 notifié le 7 juin 2019 à l'**entreprise CAN** correspondant au LOT N° 1 « CALE de mise à l'eau » qui s'inscrit dans le cadre de l'**opération d'aménagement des Infrastructures du Degrad de KAW située en extrémité de RD 6 (entre les PR 60 + 500 et PR 60 + 786)** qui se développe sur le territoire communal de REGINA, HORS AGGLOMERATION ;

Tout courrier doit être adressé de manière impersonnelle au Président de la Collectivité territoriale de Guyane

Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane

Carrefour de Suzini - 4179 route de Montabo - 97 300 Cayenne

Tél. : 0594 300 600 www.ctguyane.fr

Vu la demande formulée le 14 janvier 2020 par l'entreprise CAN concernant la prise d'un arrêté de prorogation de l'arrêté initial N° 192-2019/CTG/DIRA du 9 octobre 2019 portant réglementation temporaire de la circulation sur la section de RD 6 comprise entre les PR 60 + 500 et PR 60 + 786 où cette entreprise spécialisée en construction d'Ouvrages fluviaux et maritimes doit procéder à l'exécution de travaux de construction de la CALE DE MISE A L'EAU, du PONTON FLOTTANT accompagné de sa PASSERELLE d'ACCES, notamment à proximité immédiate de certaines surfaces de chaussée sous circulation et d'accotements ;

Vu l'arrêté n° 14-2020/CTG/DIRA du 21/02/2020 portant prorogation réglementation temporaire de la circulation sur la section de RD 6 comprise entre les PR 60 + 500 et PR 60 + 786 où cette entreprise spécialisée en construction d'Ouvrages fluviaux et maritimes devait procéder à la reprise de leurs travaux de construction de la CALE DE MISE A L'EAU, du PONTON FLOTTANT accompagné de sa PASSERELLE d'ACCES, notamment à proximité immédiate de certaines surfaces de chaussée sous circulation et d'accotements ;

Vu la demande formulée le 10 septembre 2020 par l'entreprise CAN lors d'une réunion de chantier concernant la prorogation de l'arrêté N° 14-2020/CTG/DIRA du 21/02/2020 relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur la section de RD 6 comprise entre les PR 60 + 500 et PR 60 + 786 où cette entreprise spécialisée en construction d'Ouvrages fluviaux et maritimes doit procéder à la reprise puis à l'achèvement de ses travaux de construction de la CALE DE MISE A L'EAU, du PONTON FLOTTANT accompagné de sa PASSERELLE d'ACCES, notamment à proximité immédiate de certaines surfaces de chaussée sous circulation et d'accotements ;

Vu la prolongation de la durée d'exécution des travaux sus-désignés justifiée par les intempéries et l'impraticabilité constatées sur le chantier ;

Considérant que pour permettre la poursuite de la réalisation de ces travaux de construction de l'Ouvrage de mise à l'eau sur les emprises de la Route Départementale 6 sous circulation dans des conditions optimales de SECURITE pour les usagers empruntant le tronçon de RD 6 concerné par ces travaux et pour les Personnels de l'entreprise CAN et les Chauffeurs de Poids Lourds des Sociétés de TRANSPORT concernées par les prestations d'approvisionnement sur le chantier des divers matériels, équipements spécifiques, matériaux, fournitures, Béton Prêt à l'Emploi « BPE », ... nécessaires à l'exécution des travaux, qui évolueront sur ce chantier routier, il est par conséquent nécessaire de proroger l'arrêté N° 14-2020/CTG/DIRA du 21/02/2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la section de RD 6 comprise entre les PR 60 + 500 et 60 + 786 où ces travaux se déroulent ;

Sur proposition du Directeur des Infrastructures Routières et des Aérodrômes de la Collectivité Territoriale de GUYANE ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la circulation est réglementée au droit et aux abords de la section de la RD 6 comprise entre le PR 60 + 500 et le PR 60 + 786 (au Point Extrémité de la RD 6, au droit du Degrad existant de mise à l'eau), dans les sens Croissant et Décroissant, sur le territoire communal de REGINA, HORS AGGLOMERATION, durant toute la durée des travaux, la circulation pourra être réduite si nécessaire, à une Voie et régulée le cas échéant par alternat assuré soit automatiquement aux moyens de feux tricolores de chantier soit manuellement par signaux au moyens de panonceaux de type « K 10 » géré par des « Hommes-Trafics » qui seront positionnés à une cinquantaine de mètres en AMONT et en AVAL de la zone en chantier, afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h et à 50 km/h (en AMONT de la ZONE DE TRAVAUX), puis à 30 km/h dans le périmètre où les travaux seront exécutés (donc abaissement de la vitesse par pallier de 20 km/h conformément à la réglementation en vigueur en la matière), au droit et aux abords de la section de la RD 6 comprise entre le PR 60 + 500 et le PR 60 + 786 (au Point Extrémité de la RD 6, au droit du Degrad existant de mise à l'eau) , dans les sens Croissant et Décroissant, sur le territoire communal de REGINA, HORS AGGLOMERATION, sur laquelle les travaux seront en cours d'exécution et sur laquelle la circulation pourra être réduite à une seule Voie par alternat si nécessaire au motif d'une largeur de bande de roulement insuffisante au droit de la chaussée en service.

La circulation des véhicules de toutes les catégories sera réglementée sur cette portion de la RD 6 durant les heures d'ouverture du chantier à savoir ; **entre 6 h 00 et 19 h 00.** L'entreprise CAN devra également procéder à la fourniture, à la pose, à la maintenance puis à la dépose, **de tous les équipements de balisage et de clôture temporaires de chantier nécessaires à isoler la ZONE où cette entreprise exécutera ses travaux de construction de l'Ouvrage de Type « CALE de mise à l'eau », du PONTON FLOTTANT et de sa PASSERELLE d'ACCES, mais également toutes les surfaces des emprises utiles pour aménager ses Installations de chantier, ses aires de stockage des matériaux et fournitures, ... et sa plate-forme de préfabrication « foraine » de certains éléments de l'Ouvrage en béton Armé à construire ;**

au droit et aux abords de la portion de RD 6 sus-désignée, les mesures suivantes sont également appliquées, à savoir :

- **les dépassements sont INTERDITS,** hormis les véhicules des membres du Corps médical en intervention, d'incendie et de secours d'URGENCE aux Personnes et des Forces de l'Ordre (Gendarmerie, Police) ;

- **les arrêts et stationnements de tous les véhicules sont INTERDITS en fonction de l'avancement et des nécessités du chantier susvisé,** hormis les véhicules des membres du Corps médical en intervention, d'incendie et de secours d'URGENCE aux Personnes, des Forces de l'Ordre (Gendarmerie, Police), des Services de la Poste, des Cars de Transport Scolaire ;

A noter que tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues durant les périodes dites « HORS CHANTIER » (notamment la nuit, les Week-Ends et les jours fériés), **à condition que cette disposition ne dégrade pas les conditions de SECURITE des usagers et soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.**

ARTICLE 3 : ces dispositions prendront effet à compter de la date de la signature du présent arrêté et seront maintenues pendant toute la durée de réalisation des travaux (intempéries et aléas prévisibles compris), **jusqu'à la fin des travaux.**

ARTICLE 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée conformément aux prescriptions précisées dans l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) et plus particulièrement en 8^{ème} partie du Livre I de cette Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire ainsi qu'au Manuel du Chef de chantier relatif à la signalisation temporaire adaptée aux Routes bidirectionnelles - édition 2000 – rédigé par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

ARTICLE 5 : tous ces dispositifs de signalisation, de balisage et de clôture temporaires de chantier seront mis en place, entretenus, le cas échéant remplacés puis déposés par l'entreprise CAN, titulaire du marché public de travaux correspondant au LOT N° 1 « CALE de mise à l'eau », sous le contrôle des Représentants du Bureaux d'Etudes spécialisées ARTELIA GUYANE, en leur qualité de Maître d'Oeuvre chargé du suivi de la bonne réalisation de ces travaux routiers et du Cabinet spécialisé APAVE CAYENNE en sa qualité de Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé « CSPS » désigné pour l'opération globale d'aménagement des Infrastructures du Degrad de KAW ;

Les panneaux de signalisation de DANGER temporaire et de limitation de vitesse seront de gamme normale, obligatoirement rétro- réfléchissants de classe II et en bon état. Ces panneaux de signalisation temporaire de chantier seront maintenus en permanence propres, en bon état et seront déposés après l'achèvement et la réception des travaux, lorsque la SECURITE des usagers et des riverains sera assurée.

ARTICLE 6 : les accès aux propriétés riveraines, qui sont implantées sur le domaine privé ou public (notamment l'accès au site touristique des Roches Gravées implanté sur la Montagne FAVARD ainsi que l'accès au CIMETIERE attenant à la ZONE de TRAVAUX), devront être maintenus EN PERMANENCE de part et d'autre de la section de RD 6 en chantier afin de ne pas entraver la libre circulation des membres du Corps médical dans l'exercice de leur mission de secours, des véhicules d'incendie et de secours aux Personnes.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché aux extrémités de son chantier par l'entreprise CAN titulaire du marché public de travaux correspondant au LOT N° 1 « CALE de mise à l'eau ». Il sera également affiché en Mairie de REGINA ainsi qu'à l'ANNEXE Mairie située au Bourg de KAW.

ARTICLE 8 : toutes dispositions imposées dans le présent arrêté doivent notamment être respectées par les Personnels de l'entreprise CAN évoluant sur le chantier ainsi que par les Chauffeurs de Poids Lourds d'approvisionnement de ce chantier des entreprises de TRANSPORT (Prestataires de Services) directement mandatées par CAN ;

ARTICLE 9 : toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : M. Le Directeur des Infrastructures Routières et des Aérodrômes de la Collectivité Territoriale de la GUYANE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur en la matière et dont ampliation sera adressée à :

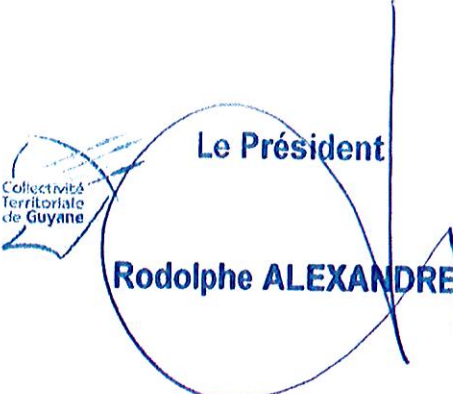
- M. Le Maire de la Commune de REGINA ;
- M. Le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de REGINA ;
- M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GUYANE ;
- M. Le Chef de Service du SAMU ;
- M. Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de GUYANE ;
- M. Le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de GUYANE ;
- M. Le Directeur Adjoint du Bureau d'Etudes ARTELIA GUYANE en sa qualité de Maître d'Oeuvre ;

- M. Le Représentant du Cabinet spécialisé APAVE CAYENNE en sa qualité de Coordonnateur en matière de Sécurité et Protection de la Santé « CSPS » de l'opération d'aménagement concernée;
- M. Le Directeur de l'entreprise CAN ;

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de GUYANE.

Fait à Cayenne, le 22 SEPT 2020

Le Président de La Collectivité Territoriale de GUYANE


Le Président
Rodolphe ALEXANDRE
Collectivité Territoriale de Guyane